

RAPPEL DES RÈGLES DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2015

I. – DISCUSSION GÉNÉRALE

Le temps de parole de la commission des finances est fixé à **45 minutes**, celui des groupes est de **4 heures** et celui des ministres de **45 minutes (+ 30 minutes de réponse)**.

Dans le cadre du temps global attribué à chaque groupe, aucune intervention ne peut dépasser **10 minutes**.

Les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire **avant le mercredi 19 novembre à 17 heures**.

II. – DISCUSSION DE L'ARTICLE LIMINAIRE ET DES ARTICLES DE LA PREMIÈRE PARTIE

Le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au **jeudi 20 novembre à 11 heures**.

La Conférence des Présidents a décidé l'organisation d'un **débat** sur le **prélèvement sur recettes versé au profit de l'Union européenne**, d'une durée de **2 heures**, à l'occasion de l'examen de l'article 30, le **mercredi 26 novembre** à 9 heures 30. Un temps de parole de **5 minutes** est accordé au **président de la commission des affaires européennes**. Les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire **avant le mardi 25 novembre à 17 heures**.

Pour les **explications de vote** sur la première partie, il est attribué un temps de parole forfaitaire et égal de **5 minutes** à chaque groupe et de **3 minutes** à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire **avant le mardi 25 novembre à 17 heures**.

III. – DISCUSSION DES CRÉDITS DES MISSIONS

1°) Dans le cadre du temps global attribué à chaque groupe, aucune intervention ne peut dépasser **10 minutes**.

2°) Pour **répondre aux orateurs**, le Gouvernement intervient à la fin de la discussion, compte tenu des temps de parole estimés par la Conférence des Présidents.

3°) Les temps de parole dont disposent les rapporteurs des commissions et les orateurs des groupes sont répartis pour chacune des discussions comme suit :

- a) **Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances** disposent de :
 - **10 minutes** pour les missions dont la durée de discussion est **supérieure à 1 heure 30** ;
 - **5 minutes** pour les missions dont la durée de discussion est **inférieure ou égale à 1 heure 30**.

b) Les **rapporteurs pour avis** disposent de **5 minutes**.

c) Pour les **groupes**, les temps de parole, qui **comprennent le temps d'intervention générale et celui de l'explication de vote**, sont répartis comme suit :

- **Lorsque le temps disponible pour les groupes est égal ou inférieur à 30 minutes :**
 - pour l'intervention générale qui, en ce cas, vaut explication de vote, il est attribué un temps forfaitaire et égal de **5 minutes** à chaque groupe et de **3 minutes** à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.
- **Lorsque le temps disponible pour les groupes est supérieur à 30 minutes**, la détermination du temps attribué à chaque groupe est effectuée de la façon suivante :
 - lorsque le temps disponible est **supérieur à 30 minutes et inférieur à 2 heures**, il est attribué d'abord un temps forfaitaire et égal de **5 minutes** à chaque groupe et de **3 minutes** à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Le reste du temps disponible est ensuite réparti entre les groupes proportionnellement à leurs effectifs ;
 - lorsque le temps disponible est **égal ou supérieur à 2 heures**, il est attribué d'abord un temps forfaitaire et égal de **10 minutes** à chaque groupe et de **5 minutes** à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Le **reste du temps disponible** est ensuite réparti entre les groupes **proportionnellement** à leurs effectifs ;
 - les **explications de vote** sur la mission sont limitées à **5 minutes** pour chaque groupe et **3 minutes** pour la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe. En cas de discussion commune de plusieurs missions, il n'y a qu'une explication de vote sur l'ensemble de l'unité de discussion.
- Les éventuelles interventions des présidents des commissions saisies pour avis ou des présidents des délégations s'imputent sur le temps de parole de leur groupe.
- Les **inscriptions de parole**, avec l'indication de la durée de chaque intervention et la répartition du temps de parole entre intervention générale et explication de vote, devront être communiquées à la division de la séance et du droit parlementaire **la veille de la discussion à 11 heures** (et le vendredi à 11 heures pour les missions examinées un lundi).

4°) Pour les **amendements**, le délai limite de dépôt est fixé **la veille** du jour prévu pour la discussion à **11 heures** (et le vendredi à 11 heures pour les missions examinées un lundi).

Conformément à l'article 47 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), tout amendement sur les crédits devra « être motivé et accompagné du développement des moyens qui le justifient ». À cet effet, l'exposé des motifs de chaque amendement devra préciser la ou les **actions concernées par l'augmentation et la réduction des crédits**.

Conformément au Règlement du Sénat, le **temps de présentation** de chaque amendement est limité à **3 minutes**.

« **Maquettes LOLF** » : Afin de faciliter la rédaction de ces amendements, comme les années précédentes, la division de la séance et du droit parlementaire met, pour chaque mission, un formulaire électronique à la disposition des sénateurs sur le site du Sénat, accessible depuis la première page du site intranet dans la rubrique « Applications » et depuis l'application AMELI.

5°) Pendant toute la durée de l'examen du projet de loi de finances, la séance pourra être **exceptionnellement prolongée au-delà de minuit** pour une durée raisonnable afin de terminer un bloc de missions et de faciliter ainsi le respect du calendrier.

La discussion des **articles rattachés** et des amendements portant sur ces articles sera **reportée**, sur proposition de la commission des finances et en concertation avec les présidents des commissions saisies pour avis, chaque fois que la durée estimée des débats pourrait avoir pour effet d'allonger excessivement la durée d'examen prévue pour une mission.

IV. – DISCUSSION DES ARTICLES NON RATTACHÉS DE LA SECONDE PARTIE

Le **délai limite de dépôt des amendements** est fixé au **vendredi 5 décembre à 11 heures**.

V. – EXPLICATIONS DE VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI DE FINANCES

Pour ces explications de vote, il est attribué à chaque **groupe** un temps d'intervention de **10 minutes** et de **5 minutes** à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire **avant le lundi 8 décembre à 17 heures**.